



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 28.07.2025

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- | | |
|-------------------|--|
| - BERNARDSWILLER | / |
| - INNENHEIM | JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe, |
| - KRAUTERGERSHEIM | LEHMANN Denis, Adjoint, |
| - MEISTRATZHEIM | KRAUSS Claude, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint, |
| - NIEDERNAI | RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint, |
| - OBERNAI | OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal, |

Etaient absents et excusés :

- | | |
|-------------------|---|
| - BERNARDSWILLER | HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à I. SUHR,
MAEDER Pascal, Adjoint, procuration à F. BUCHBERGER, |
| - KRAUTERGERSHEIM | HOELT René, Maire, Vice-Président, procuration à
C. KRAUSS,
WEBER Corinne, Adjointe, procuration à D. LEHMANN, |
| - OBERNAI | CLAUSS Robin, Adjoint, procuration à I. OBRECHT,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
procuration à B. FISCHER,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,
procuration à J-L. REIBEL, |

Etaient absents et non excusés : /

M. Jean-Claude JULLY rejoint la séance à 18h11 avant le vote relatif à la délibération n°2025/05/08

M. le Président prend la parole et rend un vibrant hommage empreint d'émotion à M. Norbert MOTZ, Maire de Bernardswiller et Vice-Président de la Communauté de Communes en charge du Développement Durable, décédé le 22 juillet 2025.

L'assemblée observe une minute de silence.

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 8 sur 13 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 et 2 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2025/05/01) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Madame Valérie RUSCHER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 24 JUIN 2025 (n°2025/05/02) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 24 juin 2025,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **APPEL A PROJETS TRAME VERTE ET BLEUE DE L'ETAT, DE LA REGION GRAND EST ET DES AGENCES DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTIONS (n°2025/05/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'accord par la Ville d'Obernai, propriétaire de la parcelle 1 section 67, pour la création d'une mare sur le ban communal de Bernardswiller en date du 27 février 2025,

CONSIDERANT la délibération de la commune d'Innenheim du 1^{er} juillet 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MANIFESTER** l'intérêt commun d'agir en faveur du maintien et de la restauration des continuités écologiques sur la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE SOLLICITER** dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue, des subventions au titre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue de mars 2025 porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ANNEXE 1

Délibération n°2025/05/03 du 28 juillet 2025

Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain
Plan de financement de l'opération « mares »
de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein des Communes d'Innenheim et de
Bernardswiller

	Dépenses		Recettes	
	Montant	Financier	Montant	Financier
Travaux de creusement des mares et suivi écologique	8 500 € HT	CCPO	6 800 € (80%)	Appel à Projets Trame Verte et Bleue Région Grand Est ou Agence de l'Eau Rhin Meuse ou Etat
TOTAL	8 500 € (100 %)		6 800 € (80%)	
Reste à charge			1 700 € (20 %)	Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

4. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – JUILLET 2025 (n°2025/05/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2024/02/10 du 22 avril 2024 modifiant le dispositif de versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** aux **3 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 des subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour un total de **100,00 €**.

5. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – JUILLET 2025 (n°2025/05/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO jusqu'au 31 octobre 2025,

VU les inscriptions budgétaires 2025 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **39 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **4 424,70 €**.

6. **CONVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À SOUSCRIRE AVEC LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2025 (n°2025/05/09) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale,

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CP/2015/284) en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type de la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 13 mai 2004 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021 approuvant l'aide au fonctionnement des aires d'accueil pour l'année 2021,

VU la délibération n° 2016/03/02 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juin 2016 prenant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU les délibérations du Conseil de Communauté n°2021/05/06 du 28 juillet 2021 et n°2022/02/13 du 27 avril 2022, portant modification des tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU l'arrêté intercommunal n° 2024/10 du 1^{er} juillet 2024 portant modification du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions prévues en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage avec le Préfet du Bas-Rhin et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2025.

7. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA SAUVEGARDE DE LA MAISON ALSACIENNE ET DU BATI TRADITIONNEL – JUILLET 2025 (n°2025/05/10)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 22 avril 2024 portant adhésion au dispositif de la CeA « Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel »,

VU la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2024 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. Alsace chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel »,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ACCORDER** des subventions à **trois bénéficiaires** indiqués à l'annexe 1 soit un total de **12 399,90 €**.

- 8. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE DEUX MINIBUS ELECTRIQUES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN - ATTRIBUTION (n°2025/05/05) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-2,

VU le Code de la Commande publique, notamment ses articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, et R.2112-6 2°.

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le budget primitif 2025 et l'inscription d'un crédit budgétaire pour l'achat de matériel roulant,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 2 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la flotte de véhicules et le souhait de disposer de véhicules à faibles émissions.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
EST INFORMÉ**

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 2 juillet 2025 qui a donné un avis d'attribution à l'entreprise OMNICAR & BUS SAS ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ATTRIBUER** le marché public **de fourniture de deux minibus électriques pour le service de transport public urbain :**

A l'entreprise **OMNICAR & BUS SAS** dont le siège social est situé ZI Niederwald, 67470 SELTZ ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un prix unitaire de 250 000,00 € HT soit 300 000,00 € TTC pour son offre variante modèle S7 et une extension de garantie (4ans – 200 000km) au prix unitaire de 18.450,00 € HT soit 22.140,00 € TTC,

- 2) **D'APPROUVER** le prix unitaire proposé par la société OMNICAR & BUS,
- 3) **D'APPROUVER** les plans de financement HT et TTC annexés à la présente délibération,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles du marché, ainsi qu'à notifier le marché à l'entreprise titulaire.
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en rapport avec les demandes de subventions sollicitées auprès de la Région Grand Est,
- 6) **D'AUTORISER** le Président à solliciter les Certificats d'économies d'énergie et à signer tout document en rapport avec ce dispositif.

Plan de financement prévisionnel pour l'achat de deux minibus électriques OMNICAR

Annexe n°1 à la délibération n°2025/05/05 du 28 juillet 2025

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ HT)	Financement	Montant (€ HT)	%
Achat des 2 véhicules	500 000,00	Fonds Propres de la CCPO 	326 437,00	60,8 %
Extension de garantie	36 900,00	Aide de la Région Grand Est	82 585,00	15,4 %
		Certificats d'économie d'énergie (CEE)	127 878,00	23,8 %
<u>Coût Total € HT</u>	<u>536 900,00</u>	<u>Ressources totales € HT</u>	<u>536 900,00</u>	100,00 %

Plan de financement prévisionnel pour l'achat de deux minibus électriques OMNICAR

Annexe n°2 à la délibération n°2025/05/05 du 28 juillet 2025

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ TTC)	Financement	Montant (€)	%
Achat des 2 véhicules	600 000,00	Fonds Propres de la CCPO 	326 437,00 + 11 703,50 (écart FCTVA)	52,4 %
Extension de garantie	44 280,00	Aide de la Région Grand Est	82 585,00	12,8 %
		Certificats d'économie d'énergie (CEE)	127 878,00	19,9 %
		FCTVA (14.850%)	95 675,50	14,9 %
<u>Coût Total € TTC</u>	<u>644 280,00</u>	<u>Ressources totales €</u>	<u>644 280,00</u>	100,00 %

9. ACHAT DE DEUX MINIBUS ELECTRIQUES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PAR LE BIAIS D'UNE CENTRALE D'ACHAT (N°2025/05/06) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 et L.1414-2,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

VU l'article L.2113-4 du Code de la commande publique,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/01/09 du 19 février 2024 portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour l'acquisition de deux minibus électriques,

VU le budget primitif 2025 et l'inscription d'une dépense pour l'acquisition de matériel roulant,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la flotte de véhicules et le souhait de disposer de véhicules à faibles émissions,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE COMMANDER** auprès de la centrale d'achat UGAP la fourniture de deux navettes électriques Cristal au prix unitaire de 216 759,98 € HT soit 260 111,98 € TTC,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les pièces contractuelles, ainsi qu'à notifier la commande,
- 3) **D'APPROUVER** les plans de financement définitifs HT et TTC de l'opération d'achat joints à la présente délibération,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en rapport avec les demandes de subventions sollicitées auprès de la Région Grand Est,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à solliciter les Certificats d'économies d'énergie en fonction de l'éligibilité de ces véhicules et à signer tout document en rapport avec ce dispositif.

Plan de financement prévisionnel pour l'achat de deux navettes électriques Cristal via l'UGAP
Annexe n°1 à la délibération n°2025/05/06 du 28 juillet 2025

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ HT)	Financement	Montant (€ HT)	%
Achat des 2 véhicules	433 519,96	Fonds Propres de la CCPO 	338 645,96	78.1 %
		Aide de l'Etat (DSIL)	70 874,00	16.3 %
		Aide de la Région Grand Est	24 000,00	5.5 %
		Certificats d'économie d'énergie (CEE)	0,00 L'entreprise Lohr a engagé des démarches pour tenter de rendre ce véhicule éligible aux CEE	
<u>Coût Total € HT</u>	<u>433 519,96</u>	<u>Ressources totales € HT</u>	<u>433 519,96</u>	100 %

Plan de financement prévisionnel pour l'achat de deux navettes électriques Cristal via l'UGAP
Annexe n°2 à la délibération n°2025/05/06 du 28 juillet 2025

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ TTC)	Financement	Montant (€)	%
Achat des 2 véhicules	520 223,95	Fonds Propres de la CCPO 	338 645,96 + 9 450,74 (écart FCTVA)	66,9 %
		Aide de l'Etat (DSIL)	70 874,00	13,6 %
		Aide de la Région Grand Est	24 000,00	4,6 %
		Certificats d'économie d'énergie (CEE)	0,00 L'entreprise Lohr a engagé des démarches pour tenter de rendre ce véhicule éligible aux CEE	
		FCTVA	77 253,26	14,9 %
<u>Coût Total € TTC</u>	<u>520 223,95</u>	<u>Ressources totales €</u>	<u>520 223,95</u>	100 %

10. FIXATION DU TAUX DE VERSEMENT MOBILITE AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2026 (n°2025/05/07) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16, L.2333-64 à L.2333-75,

VU le Code des transports, notamment son article L.1231-1-1,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM),

VU la saisine du comité des partenaires du 24 juillet 2025,

VU la délibération 2021/04/18 en date du 30 juin 2021 instaurant le versement mobilité et fixant le taux à 0,50 %,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce la compétence d'organisation de la mobilité, conformément aux dispositions du Code des transports précité,

CONSIDERANT que le versement mobilité est un prélèvement destiné à financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement afférentes à l'organisation des services de mobilité sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que le taux de versement mobilité actuellement en vigueur est fixé à 0,50 % de la masse salariale, conformément à la précédente délibération,

CONSIDERANT que l'article L.2333-67 du Code général des collectivités territoriales permet à l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité d'ajuster le taux du versement mobilité, dans la limite des plafonds fixés par la loi et en tenant compte de la strate démographique de la collectivité,

CONSIDERANT que l'évolution des besoins en mobilité, le développement de l'offre de transport et la nécessité de renforcer l'attractivité et la qualité du service public de transports collectifs justifient un ajustement du taux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE FIXER** le taux du versement mobilité appliqué sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 0,55 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2026,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que le présent taux est applicable à l'ensemble des employeurs soumis à cette contribution, conformément aux dispositions des articles L.2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code des transports.
- 3) **D'AUTORISER** le Président à informer l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et la Mutualité sociale agricole (MSA) dans les délais réglementaires et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE D'UN POSTE (n°2025/05/11) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.313-4 et L. 332-8 à L.332-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le courrier du Centre de gestion de la fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin réceptionné en date du 4 juillet 2025 et l'avis émis par Monsieur le Président,

CONSIDERANT la carrière de l'agent concerné,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CRÉER** un emploi permanent à temps complet, catégorie A, de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale :
 - Un emploi permanent d'Ingénieur Territorial à temps complet pour assurer la fonction de Responsable Environnement.

Les emplois pourront être pourvus par des fonctionnaire titulaires des grades susmentionnés.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 2) **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement,
- 4) **DE PROCÉDER** chaque année à l'ouverture des crédits nécessaires.

12. **TABEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT (n°2025/05/12) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3,

VU la délibération n°2018/04/15 du 27 juin 2018 portant création de l'emploi permanent de catégorie A,

VU le régime indemnitaire et les autres avantages applicables au personnel de la Communauté de Communes,

VU le processus de publicité du poste engagé par la Communauté de Communes et les candidatures réceptionnées,

CONSIDERANT que la campagne de recrutement menée pour pourvoir le poste de juriste n'a pas permis de trouver un candidat titulaire satisfaisant,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir ce poste afin d'assurer le bon fonctionnement du service juridique et de la commande publique,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECRUTER** un agent contractuel sur l'emploi permanent ouvert par délibération n°2018/04/15, conformément aux dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique,
- 2) **DE FIXER** la rémunération mensuelle de l'agent contractuel sur la base régime indiciaire de l'échelon 1 du grade d'attaché territorial (*IB 444 – IM 395 ; 1 944,50 € brut*), avec une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ainsi que les autres éléments de rémunération prévus par les textes et les délibérations en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 3) **DE CONFIER** à Monsieur le Président le soin de procéder au recrutement de l'agent contractuel et de signer le contrat de travail correspondant,
- 4) **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2025 pour couvrir la rémunération et les charges afférentes à cet emploi.

13. CONTRIBUTION A LA GESTION ET LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU (n°2025/05/13) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 8,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7, L.2224-7-5, L.2224-7-6 et L.2224-7-7, R.2224-5-2 et R.2224-5-3,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-11-1 et R.211-110,

VU le Code de la santé, notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.114-1 à R.114-10,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2017/03/08 du 29 juin 2017 relative à l'étude préalable à la révision de la déclaration d'utilité publique du forage de Krautergersheim

CONSIDERANT l'importance du forage de Krautergersheim dans le schéma d'approvisionnement en eau potable du territoire,

CONSIDERANT que le forage de Krautergersheim a été identifié comme captage sensible aux pollutions diffuses agricoles dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,

CONSIDERANT la nécessité de reconquérir la qualité de la ressource en eau et d'aboutir à une protection durable et efficace du forage de Krautergersheim,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

ACTE

Son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE CONTRIBUER** à la gestion et à la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine en particulier au sein de l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim,
- 2) DE NOTIFIER** la présente délibération à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- 3) D'AUTORISER** le Président à solliciter les aides nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux du forage et à signer tout document en rapport avec ce dossier.

Le Délégué Communautaire de Niedernai intervient sur ce point et exprime sa surprise quant à la présentation des résultats des nitrates présents dans les analyses. Il souligne le fait que le monde agricole agit au quotidien pour réduire les nuisances.



La séance est levée à 18h50.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 28 juillet 2025 :

Mme Valérie RUSCHER
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER
Président

Pièces annexes

Pièces complémentaires

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU LUNDI 28 JUILLET 2025 À 18H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2025/05/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 24 juin 2025 (**1 PJ : un procès-verbal**) (n°2025/05/02)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

3. Appel à projets trame verte et bleue de l'Etat de la Région Grand Est et des Agences de l'Eau – demande de subventions ([annexe intégrée](#)) (n°2025/05/03)
4. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – Juillet 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/05/04)

Partie II. Affaires générales

5. Marché public de fourniture de deux minibus électriques pour le service de transport public urbain – attribution ([annexes intégrées](#)) (n°2025/05/05)

6. Achat de deux minibus électriques pour le service de transport public urbain par le biais d'une centrale d'achat ([annexes intégrées](#)) (n°2025/05/06)
7. Fixation du taux de versement mobilité avec effet au 1^{er} janvier 2026 (n°2025/05/07)
8. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – Juillet 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/05/08)
9. Convention d'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage à souscrire avec la Collectivité Européenne d'Alsace et l'Etat pour l'exercice 2025 (n°2025/05/09)
10. Attribution de subventions pour la sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel – Juillet 2025 ([annexe intégrée](#)) (n°2025/05/10)
11. Modification du tableau des effectifs – Ouverture d'un poste (n°2025/05/11)
12. Tableau des effectifs – Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent (n°2025/05/12)

Partie III. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

13. Contribution à la gestion et la préservation de la ressource en eau (n°2025/05/13)